

Annexe 05 – Recommandation 5 : changer des aspects de la mission, des engagements et des valeurs fondamentales de l'ICANN

1. Synthèse

- 01 Le CCWG-Responsabilité recommande d'apporter des modifications aux statuts constitutifs de l'ICANN pour garantir que ces derniers reflètent les recommandations du CCWG-Responsabilité.
- Remarque : à ce stade, le texte proposé pour cette recommandation relative aux révisions des statuts constitutifs de l'ICANN n'est qu'une ébauche. Le conseiller juridique externe et l'équipe juridique de l'ICANN rédigeront la version finale de ces révisions aux statuts et à l'acte constitutif.
- 02 **Déclaration de mission**
- 03 Le CCWG-Responsabilité recommande les modifications suivantes à la « déclaration de mission » de l'ICANN (statuts constitutifs, chapitre I, article 1) :
- Préciser que la mission de l'ICANN est limitée à la coordination du développement et de la mise en œuvre de politiques qui visent à assurer le fonctionnement stable et sécurisé du système des noms de domaine et qui sont raisonnablement nécessaires pour faciliter son ouverture, son interopérabilité, sa résilience et/ou sa stabilité ;
 - Préciser que la mission de l'ICANN ne comprend ni la réglementation des services qui utilisent le système des noms de domaine ni la réglementation du contenu que ces services transmettent ou fournissent ;
 - Préciser que les pouvoirs de l'ICANN sont « énumérés ». Cela signifie simplement que tout ce qui n'est pas énoncé dans les statuts constitutifs ne relève pas de la compétence de l'ICANN.
 - Remarque : cela ne signifie pas que les pouvoirs de l'ICANN ne pourront jamais évoluer mais garantit que toute modification sera effectuée en connaissance de cause et avec le soutien de la communauté.
- 04 **Valeurs fondamentales**
- 05 Le CCWG-Responsabilité recommande les modifications suivantes des « valeurs fondamentales » de l'ICANN (statuts constitutifs, chapitre I, article 2 et chapitre II, article 3) :
- Diviser les dispositions relatives aux valeurs fondamentales de l'ICANN existantes en « engagements » et « valeurs fondamentales » ;

- Incorporer aux statuts constitutifs l'obligation pour l'ICANN de « mener ses activités pour le bénéfice de la communauté Internet dans son ensemble, et ce conformément à la loi en vigueur, au droit international et aux conventions internationales par le biais de processus ouverts et transparents qui favorisent la concurrence ».
- Remarque : ces obligations figurent actuellement dans l'acte constitutif de l'ICANN.
- Qualifier certaines valeurs fondamentales d'« engagements ». Les engagements de l'ICANN comprendront les valeurs fondamentales aux activités de l'ICANN et sont censés s'appliquer de manière uniforme et exhaustive.

Les engagements comprennent les obligations pour l'ICANN de :

- Préserver et améliorer la stabilité, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet ;
 - Limiter ses activités à celles qui, dans le cadre de la mission de l'ICANN, requièrent une coordination mondiale ou bénéficient sensiblement de celle-ci ;
 - Employer des processus ouverts, transparents, ascendants, multipartites ;
 - Appliquer les politiques de manière cohérente, neutre, objective et juste, sans accorder à aucune partie un traitement discriminatoire.
- Modifier légèrement les valeurs fondamentales restantes pour :
 - Tenir compte des diverses dispositions de l'affirmation d'engagements, par exemple l'efficacité, l'excellence opérationnelle et la responsabilité fiscale.
 - Ajouter l'obligation d'éviter la capture.
 - Bien que les précédentes versions préliminaires des propositions du CCWG-Responsabilité suggéraient de modifier la valeur fondamentale 5 existante (« Dans la mesure où cela est possible et approprié, utiliser des mécanismes du marché pour promouvoir et consolider un environnement concurrentiel ») de façon à supprimer « Dans la mesure où cela est possible et approprié », le CCWG-Responsabilité a réexaminé cette recommandation. Tout en reconnaissant que l'ICANN n'est pas chargée de promouvoir la concurrence, le CCWG-Responsabilité a tout compte fait décidé de conserver la phrase d'introduction afin de veiller à ce que l'ICANN soit toujours en mesure, par exemple, de soumettre des questions de concurrence relatives aux nouveaux services de registre à des autorités compétentes en vertu du RSEP et de définir des politiques ascendantes d'attribution de domaines de premier niveau (par exemple la préférence communautaire).

06 **Exercice d'équilibrage ou de réconciliation**

- 07 Le CCWG-Responsabilité recommande de modifier le texte sur « l'équilibrage » dans les statuts constitutifs de l'ICANN afin de clarifier la manière dont cet équilibrage ou cette réconciliation a lieu. Plus particulièrement :

Ces engagements et valeurs fondamentales sont censés être appliqués dans la plus large gamme possible de circonstances. Les engagements reflètent le pacte fondamental de l'ICANN avec la communauté Internet mondiale et sont censés s'appliquer de manière cohérente et exhaustive aux activités de l'ICANN. La manière spécifique d'appliquer ces valeurs fondamentales à chaque nouvelle situation, individuellement ou collectivement, peut dépendre de nombreux facteurs ne pouvant

pas être totalement anticipés ou répertoriés. Il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de respecter parfaitement toutes les valeurs fondamentales en même temps. Dans toute situation où deux valeurs fondamentales potentiellement concurrentielles doivent être conciliées, l'équilibre doit promouvoir un objectif d'intérêt public important de la mission de l'ICANN ayant été identifié à travers le processus ascendant et multipartite.

08 **Dispositions fondamentales des statuts constitutifs**

- 09 Le CCWG-Responsabilité recommande que les versions révisées de la déclaration de mission, des engagements et des valeurs fondamentales constituent des statuts fondamentaux (voir recommandation 3 : statuts standards, statuts fondamentaux et acte constitutif).

2. Recommandations du CCWG-Responsabilité

- 10 Modifier les statuts fondamentaux de l'ICANN aux fins suivantes :

11 **Mission**

- 12 La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (« ICANN ») est d'assurer le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet tel que décrit ci-dessous. Notamment, l'ICANN :

1. Coordonne l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (« DNS »). Dans ce rôle, l'ICANN est chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :
 - pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité du DNS ; et
 - qui sont élaborées via un processus multipartite ascendant, fondé sur le consensus et conçues pour assurer le fonctionnement stable et sécurisé du système unique des noms de domaine de l'Internet.
2. Facilite la coordination du fonctionnement et de l'évolution du système de serveurs de noms racine du DNS.
3. Coordonne l'affectation et l'attribution au plus haut niveau du protocole Internet (« IP ») et des numéros du système autonome (« AS »). Dans ce rôle, l'ICANN fournit des services d'enregistrement et un accès libre aux registres des numéros mondiaux tel que requis par le groupe de travail de génie Internet et les registres Internet régionaux, et facilite l'élaboration de politiques connexes relatives aux registres des numéros mondiaux par la communauté intéressée tel que convenu avec les RIR.
4. En fonction des besoins, collabore avec d'autres organismes pour publier les registres de base nécessaires pour le fonctionnement de l'Internet. Dans ce rôle, en ce qui concerne les ports et les paramètres de protocole, l'ICANN est chargée de fournir des services d'enregistrement et un accès libre aux registres dans le domaine public, tel que requis par les organisations de développement du protocole Internet.

- 13 L'ICANN agira conformément à sa mission et uniquement de manière raisonnablement nécessaire pour la mener à bien.

- 14 L'ICANN n'imposera point de règlementations eu égard aux services qui utilisent les identificateurs uniques d'Internet ou au contenu que ces services transmettent ou fournissent.
- 15 L'ICANN aura le pouvoir de négocier, conclure et mettre en œuvre des contrats, y compris des Engagements d'intérêt public (« PIC »), avec des parties contractantes afin de remplir sa mission.
- 16 Remarque aux rédacteurs : Pour la rédaction de la proposition de texte des statuts constitutifs censée refléter sa déclaration de mission, le CCWG souhaite que les rédacteurs tiennent compte des considérations suivantes :
1. L'interdiction de régler le « contenu » n'a pas pour but d'empêcher les politiques de l'ICANN de prendre en compte l'utilisation des noms de domaine en tant qu'identificateurs dans différentes langues naturelles.
 2. Il est entendu que les questions identifiées dans la Spécification 1 relative au contrat de registre et dans la Spécification 4 relative au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (l'« enclos ») relèvent de la mission de l'ICANN. Une comparaison point par point de la formulation de l'enclos dans les contrats concernés est jointe à titre de référence à la fin de la présente Annexe.
 3. Uniquement dans un souci de clarté, le texte des contrats de registre et contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement existants (y compris les PIC et les accords de registre des nouveaux gTLD non encore signés pour les candidats de la nouvelle série de gTLD qui a débuté en 2013) devrait être repris dans la mesure où de telles conditions et modalités pourraient autrement être perçues comme violant les statuts constitutifs de l'ICANN ou dépassant le cadre de sa mission. Cela signifie que les parties ayant signé (et allant signer) de tels contrats souhaitaient (et souhaiteront) être contraints par ces contrats. Cela signifie que jusqu'à la date d'expiration desdits contrats après l'approbation par l'ICANN d'une nouvelle forme de contrat de registre ou contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, ni une partie contractante ni personne d'autre ne pourra engager de poursuites au motif que des dispositions desdits contrats sont à première vue ultra vires. Toutefois, cela ne remet pas en cause le droit d'une partie contractante de contester l'interprétation faite par une autre partie de ce texte. Cela ne remet pas en cause le droit de toute personne ou entité substantiellement affectée (tel que défini dans les statuts constitutifs) par une action ou une inaction incompatible avec les statuts constitutifs de l'ICANN de demander réparation via un IRP. Cela ne modifie pas non plus la portée de la mission de l'ICANN.
 4. Le CCWG-Responsabilité prévoit que les rédacteurs pourraient avoir besoin de modifier certaines dispositions de l'acte constitutif afin de se conformer à la révision des statuts constitutifs.

17 **Chapitre 2. Engagements et valeurs fondamentales**

- 18 Pour mener à bien sa mission, l'ICANN agira de sorte à respecter et refléter ses engagements et à respecter ses valeurs fondamentales, ces deux points étant décrits ci-dessous.

19 **Engagements**

- 20 Dans le cadre de sa mission, l'ICANN doit agir conformément à ses statuts constitutifs dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté Internet, mener ses activités conformément aux principes pertinents du droit international et des conventions internationales, ainsi qu'à la législation locale applicable, tout en respectant des processus ouverts et transparents favorisant

la concurrence et le libre accès aux marchés liés à l'Internet. Spécifiquement, l'action de l'ICANN doit :

1. Préserver et améliorer l'exploitation neutre et impartiale du DNS et la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet ;
2. Maintenir la capacité et les compétences pour coordonner le DNS au niveau global et pour œuvrer au maintien d'un Internet unique et interopérable ;
3. Respecter la créativité, l'innovation et la diffusion d'informations que rend possible l'Internet, en limitant les activités de l'ICANN aux aspects relatifs à sa mission nécessitant une coordination mondiale ou bénéficiant sensiblement de celle-ci ;
4. Employer des processus d'élaboration de politiques ouverts, transparents, ascendants et multipartites dirigés par le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, tout en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des autorités publiques en matière de politique publique, qui (i) sollicitent la participation du public, dans le bénéfice duquel agira l'ICANN dans tous les cas, (ii) favorisent les décisions bien informées, fondées sur des avis d'experts et (iii) assurent que les entités les plus concernées soient en mesure de collaborer au processus d'élaboration de politiques ;
5. Prendre des décisions fondées sur l'application cohérente, neutre, objective et juste de politiques documentées, sans faire bénéficier à une partie d'un traitement discriminatoire ;
6. Rendre des comptes à la communauté Internet par le biais de mécanismes définis dans les statuts constitutifs permettant d'améliorer l'efficacité de l'ICANN.

21 Valeurs fondamentales

22 Dans l'accomplissement de sa mission, les valeurs fondamentales suivantes doivent également être au cœur des décisions et des actions de l'ICANN :

1. Dans la mesure où cela est possible et approprié, déléguer les fonctions de coordination à d'autres entités responsables représentant les intérêts des parties concernées, ou reconnaître le rôle que jouent de telles entités en matière de politique ainsi que les rôles des organes internes et des organes d'experts externes de l'ICANN ;
2. Rechercher et apporter son soutien à une participation élargie et informée qui reflète la diversité fonctionnelle, géographique et culturelle de l'Internet, à tous les niveaux de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions pour garantir que le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite soit utilisé pour déterminer l'intérêt public mondial et que ce processus soit responsable et transparent ;
3. Dans la mesure où cela est possible et approprié, utiliser des mécanismes du marché pour promouvoir et consolider un environnement sain et concurrentiel sur le marché du DNS ;
4. Introduire et promouvoir la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine, lorsque cela est faisable et avantageux pour l'intérêt public tel qu'identifié à travers le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite ;
 - a. Opérer avec efficacité et excellence, de manière fiscalement responsable et à un rythme permettant de répondre aux besoins de la communauté Internet mondiale ;
5. Tout en restant ancrée dans le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, reconnaître que les gouvernements et les autorités publiques sont

responsables de la politique publique et prendre dûment en compte leurs recommandations ;

6. S'efforcer de parvenir à un équilibre raisonnable entre les intérêts des différentes parties prenantes ;
- 23 Ces engagements et valeurs fondamentales sont censés être appliqués dans la plus large gamme possible de circonstances. Les engagements reflètent le pacte fondamental de l'ICANN avec la communauté Internet mondiale et sont censés s'appliquer de manière cohérente et exhaustive aux activités de l'ICANN.
- 24 La manière spécifique d'appliquer ces valeurs fondamentales à chaque nouvelle situation, individuellement ou collectivement, peut dépendre de nombreux facteurs ne pouvant pas être totalement anticipés ou répertoriés. Il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de respecter parfaitement toutes les valeurs fondamentales en même temps :
- 25 Dans toute situation où deux valeurs fondamentales potentiellement concurrentielles doivent être conciliées, l'équilibrage doit promouvoir un objectif d'intérêt public important de la mission de l'ICANN ayant été identifié à travers le processus ascendant et multipartite.
- 26 Remarque : des recommandations spéciales sur la façon de mettre en œuvre ces modifications sont disponibles à la fin de la prochaine section.

3. Explication détaillée des recommandations

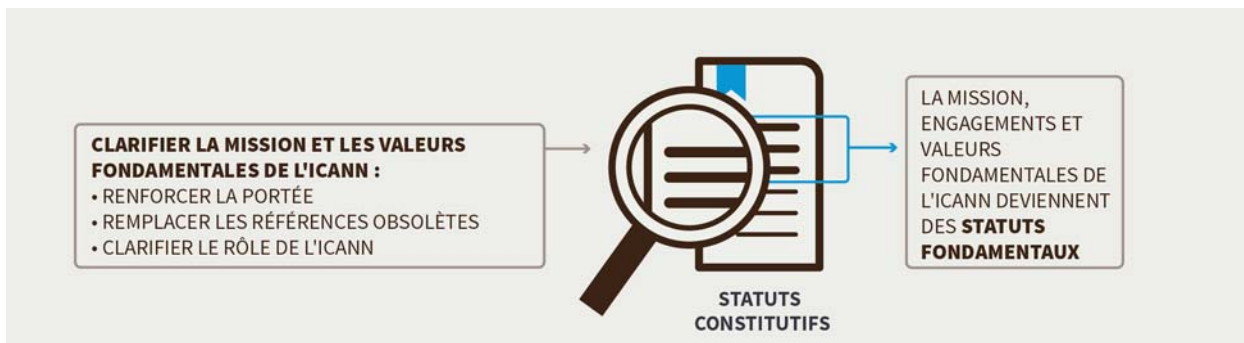
27 **Contexte**

- 28 Envers qui l'ICANN est-elle responsable ? De quoi est-elle responsable ? Ces questions ont été un point de départ nécessaire pour le travail du CCWG-Responsabilité et les réponses informent toutes nos recommandations. Les changements des statuts constitutifs recommandés ici visent à répondre à ces questions. Plus important encore, l'ICANN a une mission limitée, et elle doit être responsable des actions qui dépassent la portée de sa mission. Dans le cadre de sa mission, l'ICANN est également obligée d'adhérer à la politique soutenue par consensus communautaire et à une norme de comportement accordée, articulée dans ses engagements et valeurs fondamentales. Ensemble, les versions proposées de la déclaration de mission, des engagements et des valeurs fondamentales articulent la norme par rapport à laquelle le comportement de l'ICANN peut être mesuré et en vertu de laquelle elle peut être tenue responsable. Étant donné que ces dispositions des statuts constitutifs sont fondamentales pour la responsabilité de l'ICANN, nous proposons qu'elles soient adoptées en tant que statuts fondamentaux pouvant être modifiés uniquement avec l'approbation de la communauté habilitée sous réserve des garanties de procédures et de fond.

29 **Mission et valeurs fondamentales**

- 30 Les statuts constitutifs actuels de l'ICANN comprennent :
- une déclaration de mission
 - un énoncé des valeurs fondamentales ; et
 - une disposition interdisant les politiques et pratiques inéquitables ou pouvant faire bénéficier à une partie d'un traitement particulier.

- 31 Ces trois chapitres sont au cœur de la responsabilité de l'ICANN car ils obligent l'ICANN à agir uniquement dans le cadre de sa mission limitée et à mener ses activités conformément à certains principes fondamentaux. Par conséquent, ils fournissent également une norme par rapport à laquelle le comportement de l'ICANN peut être mesuré et en vertu de laquelle l'ICANN peut être tenue responsable à travers des mécanismes existants et renforcés tels que le processus de demande de réexamen et le processus de révision indépendante.¹
- 32 Sur la base des commentaires de la communauté et des débats du CCWG-Responsabilité, il a été conclu que ces dispositions des statuts constitutifs de l'ICANN, initialement adoptées en 2003, devraient être renforcées et améliorées afin de mieux garantir la responsabilité de l'ICANN envers ses parties prenantes et la communauté Internet mondiale.



- 33 En particulier, le CCWG-Responsabilité a constaté que :
- la déclaration de mission de l'ICANN doit être plus claire par rapport à la portée des pouvoirs de l'ICANN en matière de politique.
 - le texte des statuts constitutifs qui décrit comment l'ICANN devrait appliquer ses valeurs fondamentales est faible et accorde aux décideurs de l'ICANN un pouvoir discrétionnaire excessif.
 - les statuts constitutifs actuels ne reflètent pas les éléments clés de l'Affirmation d'engagements ; et
 - le Conseil d'administration ne devrait avoir qu'une capacité limitée pour modifier les dispositions clés des statuts constitutifs de l'ICANN portant sur la responsabilité.
- 34 Les recommandations du CCWG-Responsabilité proposant de changer des aspects de la mission, des engagements et des valeurs fondamentales de l'ICANN doivent remédier aux lacunes indiquées ci-dessus. Le CCWG-Responsabilité a examiné comment équilibrer le besoin de limiter la mission de l'ICANN et la capacité nécessaire de l'organisation de s'adapter à un environnement changeant.

35 **Déclaration de mission**

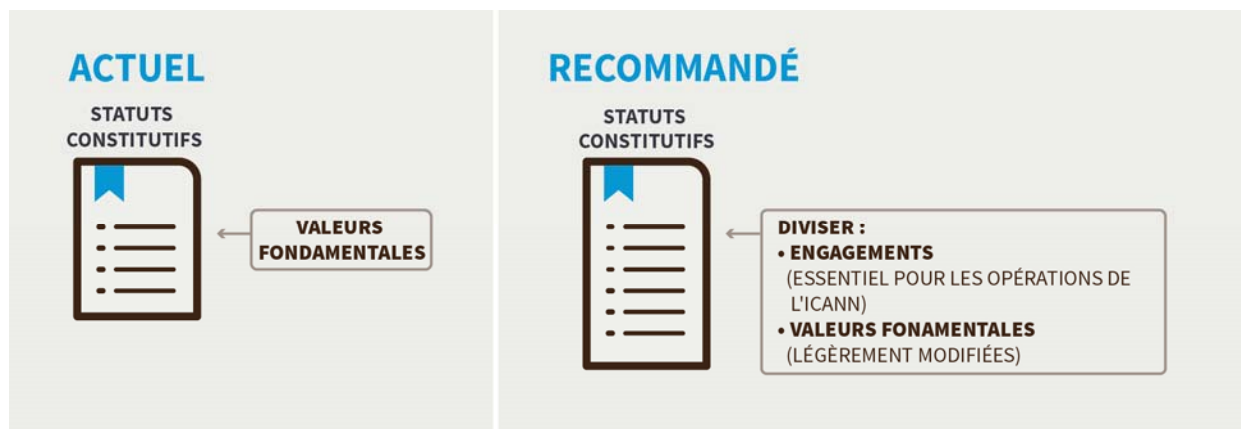
¹ Le texte à cet égard prévu par les statuts constitutifs de l'ICANN a été adopté en 2003.



36 Le CCWG-Responsabilité recommande les modifications suivantes à la « déclaration de mission » de l'ICANN (statuts constitutifs, chapitre I, article 1) :

- Préciser que la mission de l'ICANN, eu égard au nommage, est limitée à la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques qui visent à assurer le fonctionnement stable et sécurisé du système des noms de domaine et qui sont raisonnablement nécessaires pour faciliter son ouverture, son interopérabilité, sa résilience et/ou sa stabilité ;
- Préciser la mission de l'ICANN eu égard au système de numéros, aux ports et aux paramètres de protocole, et au système des serveurs de noms racine du DNS ;
- Préciser que la mission de l'ICANN ne comprend ni la réglementation des services qui utilisent le système des noms de domaine ni la réglementation du contenu que ces services transmettent ou fournissent ; et
- Préciser que les pouvoirs de l'ICANN sont « énumérés ». Cela signifie simplement que tout ce qui n'est pas énoncé dans les statuts constitutifs ne relève pas de la compétence de l'ICANN.
 - Remarque : cela ne signifie pas que les pouvoirs de l'ICANN ne pourront jamais évoluer mais garantit que toute modification sera débattue et soutenue par la communauté.

37 **Valeurs fondamentales**



38 Le CCWG-Responsabilité recommande les modifications suivantes des « valeurs fondamentales » de l'ICANN (statuts constitutifs, chapitre I, article 2 et chapitre II, article 3) :

- Diviser les dispositions relatives aux valeurs fondamentales de l'ICANN existantes en engagements et valeurs fondamentales ;
 - Incorporer aux statuts constitutifs l'obligation pour l'ICANN de « mener ses activités pour le bénéfice de la communauté Internet dans son ensemble, et ce conformément à la loi en vigueur, au droit international et aux conventions internationales par le biais de processus ouverts et transparents qui favorisent la concurrence ».
 - Remarque : ces obligations figurent actuellement dans l'acte constitutif de l'ICANN.
- Qualifier certaines valeurs fondamentales d'engagements ; Les engagements de l'ICANN comprendront les valeurs fondamentales aux activités de l'ICANN et sont censés s'appliquer de manière uniforme et exhaustive.

Les engagements comprennent les obligations pour l'ICANN de :

- Préserver et améliorer la stabilité, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet ;
 - Limiter ses activités à celles qui, dans le cadre de la mission de l'ICANN, requièrent une coordination mondiale ou bénéficient sensiblement de celle-ci ;
 - Employer des processus ouverts, transparents, ascendants, multipartites ; et
 - Appliquer les politiques de manière cohérente, neutre, objective et juste, sans accorder à aucune partie un traitement discriminatoire.
- Modifier légèrement les valeurs fondamentales restantes pour :
 - Tenir compte des diverses dispositions de l'affirmation d'engagements, par exemple l'efficacité, l'excellence opérationnelle et la responsabilité fiscale.
 - Ajouter l'obligation d'éviter la capture.

39 **Exercice d'équilibrage ou de réconciliation**

40 Le CCWG-Responsabilité recommande de modifier le texte sur « l'équilibrage » dans les statuts constitutifs de l'ICANN afin de clarifier la manière dont cet équilibrage ou cette réconciliation a lieu. Plus particulièrement :

Ces engagements et valeurs fondamentales sont censés être appliqués dans la plus large gamme possible de circonstances. Les engagements reflètent le pacte fondamental de l'ICANN avec la communauté Internet mondiale et sont censés s'appliquer de manière cohérente et exhaustive aux activités de l'ICANN. La manière spécifique d'appliquer ces valeurs fondamentales à chaque nouvelle situation, individuellement ou collectivement, peut dépendre de nombreux facteurs ne pouvant pas être totalement anticipés ou répertoriés. Il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de respecter parfaitement toutes les valeurs fondamentales en même temps. Dans toute situation où deux valeurs fondamentales potentiellement concurrentielles doivent être conciliées, l'équilibrage

doit promouvoir un objectif d'intérêt public important de la mission de l'ICANN ayant été identifié à travers le processus ascendant et multipartite.

41 **Dispositions fondamentales des statuts constitutifs**

42 Le CCWG-Responsabilité recommande que les versions révisées de la déclaration de mission, des engagements et des valeurs fondamentales constituent des statuts fondamentaux. (Voir la recommandation 3 : statuts standards, statuts fondamentaux et acte constitutif).

43 **Mission, engagements et valeurs fondamentales proposés**

44 La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (« ICANN ») est d'assurer le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet tel que décrit ci-dessous. Notamment, l'ICANN :

1. Coordonne l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (DNS). Dans ce rôle, l'ICANN est chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :
 - a. pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité du DNS ; et
 - b. qui sont élaborées via un processus multipartite ascendant, fondé sur le consensus et conçues pour assurer le fonctionnement stable et sécurisé du système unique des noms de domaine de l'Internet.
2. Facilite la coordination du fonctionnement et de l'évolution du système de serveurs de noms racine du DNS.
3. Coordonne l'affectation et l'attribution au plus haut niveau du protocole Internet (IP) et des numéros du système autonome (AS). Dans ce rôle, l'ICANN fournit des services d'enregistrement et un accès libre aux registres des numéros mondiaux tel que requis par le groupe de travail de génie Internet et les registres Internet régionaux, et facilite l'élaboration de politiques connexes relatives aux registres des numéros mondiaux par la communauté intéressée tel que convenu avec les RIR.
4. En fonction des besoins, collabore avec d'autres organismes pour publier les registres de base nécessaires pour le fonctionnement de l'Internet. Dans ce rôle, en ce qui concerne les ports et les paramètres de protocole, l'ICANN est chargée de fournir des services d'enregistrement et un accès libre aux registres dans le domaine public, tel que requis par les organisations de développement du protocole Internet.

45 L'ICANN agira conformément à sa mission et uniquement de manière raisonnablement nécessaire pour la mener à bien.

46 L'ICANN n'imposera point de réglementations eu égard aux services qui utilisent les identificateurs uniques d'Internet ou au contenu que ces services transmettent ou fournissent.

47 L'ICANN aura le pouvoir de négocier, conclure et mettre en œuvre des contrats, y compris des Engagements d'intérêt public (« PIC »), avec des parties contractantes afin de remplir sa mission.

48 Remarque aux rédacteurs : Pour la rédaction de la proposition de texte des statuts constitutifs censée refléter sa déclaration de mission, le CCWG souhaite que les rédacteurs tiennent compte des considérations suivantes :

1. L'interdiction de règlementer le « contenu » n'a pas pour but d'empêcher les politiques de l'ICANN de prendre en compte l'utilisation des noms de domaine en tant qu'identificateurs dans différentes langues naturelles.
2. Il est entendu que les questions identifiées dans la Spécification 1 relative au contrat de registre et dans la Spécification 4 relative au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (l'« enclos ») relèvent de la mission de l'ICANN. Une comparaison point par point de la formulation de l'enclos dans les contrats concernés est jointe à titre de référence à la fin de la présente Annexe.
3. Uniquement dans un souci de clarté, le texte des contrats de registre et contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement existants (y compris les PIC et les accords de registre des nouveaux gTLD non encore signés pour les candidats de la nouvelle série de gTLD qui a débuté en 2013) devrait être repris dans la mesure où de telles conditions ou modalités pourraient autrement être perçues comme violant les statuts constitutifs de l'ICANN ou dépassant le cadre de sa mission. Cela signifie que les parties ayant signé (et allant signer) de tels contrats souhaitaient (et souhaiteront) être contraints par ces contrats. Cela signifie que jusqu'à la date d'expiration desdits contrats après l'approbation par l'ICANN d'une nouvelle forme de contrat de registre ou contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, ni une partie contractante ni personne d'autre ne pourra engager de poursuites au motif que des dispositions desdits contrats sont à première vue ultra vires. Toutefois, cela ne remet pas en cause le droit d'une partie contractante de contester l'interprétation faite par une autre partie de ce texte. Cela ne remet pas en cause le droit de toute personne ou entité substantiellement affectée (tel que défini dans les statuts constitutifs) par une action ou une inaction incompatible avec les statuts constitutifs de l'ICANN de demander réparation via un IRP. Cela ne modifie pas non plus la portée de la mission de l'ICANN.
4. Le CCWG-Responsabilité prévoit que les rédacteurs pourraient avoir besoin de modifier certaines dispositions de l'acte constitutif afin de se conformer à la révision des statuts constitutifs.

49 **Chapitre 2. Engagements et valeurs fondamentales**

50 Pour mener à bien sa mission, l'ICANN agira de sorte à respecter et refléter ses engagements et à respecter les valeurs fondamentales de l'ICANN, les deux points étant décrits ci-dessous.

51 **Engagements**

1. Dans le cadre de sa mission, l'ICANN doit agir conformément à ses statuts constitutifs dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté Internet, mener ses activités conformément aux principes pertinents du droit international et des conventions internationales, ainsi qu'à la législation locale applicable, tout en respectant des processus ouverts et transparents favorisant la concurrence et le libre accès aux marchés liés à l'Internet. Spécifiquement, l'action de l'ICANN doit :
2. Préserver et améliorer l'exploitation neutre et impartiale du DNS et la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet ;
3. Maintenir la capacité et les compétences pour coordonner le DNS au niveau global et pour œuvrer au maintien d'un Internet unique et interopérable ;

4. Respecter la créativité, l'innovation et la diffusion d'informations que rend possible l'Internet, en limitant les activités de l'ICANN aux aspects relatifs à sa mission nécessitant une coordination mondiale ou bénéficiant sensiblement de celle-ci ;
5. Employer des processus d'élaboration de politiques ouverts, transparents, ascendants et multipartites dirigés par le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, tout en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des autorités publiques en matière de politique publique, qui (i) sollicitent la participation du public, dans le bénéfice duquel agira l'ICANN dans tous les cas, (ii) favorisent les décisions bien informées, fondées sur des avis d'experts et (iii) assurent que les entités les plus concernées soient en mesure de collaborer au processus d'élaboration de politiques ;
6. Prendre des décisions fondées sur l'application cohérente, neutre, objective et juste de politiques documentées, sans faire bénéficier à une partie d'un traitement discriminatoire ;
7. Rendre comptes à la communauté Internet par le biais de mécanismes définis dans les statuts constitutifs permettant d'améliorer l'efficacité de l'ICANN.

52 **Valeurs fondamentales**

53 Dans l'accomplissement de sa mission, les valeurs fondamentales suivantes doivent également être au cœur des décisions et des actions de l'ICANN :

1. Dans la mesure où cela est possible et approprié, déléguer les fonctions de coordination à d'autres entités responsables représentant les intérêts des parties concernées, ou reconnaître le rôle que jouent de telles entités en matière de politique ainsi que les rôles des organes internes et des organes d'experts externes de l'ICANN ;
2. Rechercher et apporter son soutien à une participation élargie et informée qui reflète la diversité fonctionnelle, géographique et culturelle de l'Internet, à tous les niveaux de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions pour garantir que le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite soit utilisé pour déterminer l'intérêt public mondial et que ce processus soit responsable et transparent ;
3. Dans la mesure où cela est possible et approprié, utiliser des mécanismes du marché pour promouvoir et consolider un environnement sain et concurrentiel sur le marché du DNS ;
4. Introduire et promouvoir la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine, lorsque cela est faisable et avantageux pour l'intérêt public tel qu'identifié à travers le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite ;
 - a. Opérer avec efficacité et excellence, de manière fiscalement responsable et à un rythme permettant de répondre aux besoins de la communauté Internet mondiale ;
5. Tout en restant ancrée dans le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, reconnaître que les gouvernements et les autorités publiques sont responsables de la politique publique et prendre dûment en compte leurs recommandations ;
6. S'efforcer de parvenir à un équilibre raisonnable entre les intérêts des différentes parties prenantes.

- 54 Ces engagements et valeurs fondamentales sont censés être appliqués dans la plus large gamme possible de circonstances. Les engagements reflètent le pacte fondamental de l'ICANN avec la communauté Internet mondiale et sont censés s'appliquer de manière cohérente et exhaustive aux activités de l'ICANN.
- 55 La manière spécifique d'appliquer ces valeurs fondamentales à chaque nouvelle situation, individuellement ou collectivement, peut dépendre de nombreux facteurs ne pouvant pas être totalement anticipés ou répertoriés. Il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de respecter parfaitement toutes les valeurs fondamentales en même temps.
- 56 Dans toute situation où deux valeurs fondamentales potentiellement concurrentielles doivent être conciliées, l'équilibrage doit promouvoir un objectif d'intérêt public important de la mission de l'ICANN ayant été identifié à travers le processus ascendant et multipartite.

4. Modifications de la « Troisième proposition préliminaire sur les recommandations de la piste de travail 1 »

57 Comparaison de la déclaration de mission dans les statuts constitutifs actuels, la troisième proposition préliminaire et la proposition finale

58 Statuts constitutifs actuels	59 3e proposition préliminaire (Le texte en ROUGE montre les modifications apportées aux statuts constitutifs actuels)	60 Proposition finale (Le texte en ROUGE montre les modifications apportées à la troisième proposition préliminaire)
61 La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (« ICANN ») est d'assurer la coordination générale des systèmes mondiaux d'identificateurs uniques de l'Internet en veillant notamment à leur fonctionnement stable et sécurisé. En particulier, l'ICANN :	62 La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (« ICANN ») est d'assurer la coordination générale des systèmes mondiaux d'identificateurs uniques de l'Internet en veillant notamment à leur fonctionnement stable et sécurisé des systèmes mondiaux d'identificateurs uniques de l'Internet tel que décrit ci-dessous. Notamment, En particulier, l'ICANN :	63 La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (« ICANN ») est d'assurer le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet tel que décrit ci-dessous. Notamment, l'ICANN :
64 1. Coordonne l'affectation et l'attribution des trois ensembles d'identificateurs uniques de l'Internet, qui	65 1. Coordonne l'affectation et l'attribution des trois ensembles d'identificateurs uniques de l'Internet, qui	

sont :	sont : REMARQUE : Ce texte a été modifié et réparti sur les fonctions spécifiques. Voir ci-dessous.	
66 a. [Coordonne l'affectation et l'attribution des] Noms de domaine (formant un système appelé « DNS ») ;	<p>67 1. Coordonne l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (« DNS »). Dans ce rôle, la mission de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :</p> <p>68 pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire afin de faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité ; et</p> <p>69 qui sont élaborées via un processus multipartite ascendant, fondé sur le consensus et conçu pour assurer le fonctionnement stable et sécurisé du système unique des noms de domaine de l'Internet.</p>	<p>70 1. Coordonne l'affectation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (« DNS »). Dans ce rôle, la mission de l'ICANN est de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques :</p> <p>71 pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité du DNS ; et</p> <p>72 qui sont élaborées via un processus multipartite ascendant, fondé sur le consensus et conçues pour assurer le fonctionnement stable et sécurisé du système unique des noms de domaine de l'Internet.</p>
73 2. Coordonne l'exploitation et l'évolution du système de serveurs de noms racine du DNS.	74 2. Coordonne l'exploitation et l'évolution du système de serveurs de noms racine du DNS. Dans ce rôle, la mission de l'ICANN est de [à être complété par les opérateurs de serveurs racine].	75 2. Facilite la coordination du fonctionnement et de l'évolution du système de serveurs de noms racine du DNS. Dans ce rôle, la mission de l'ICANN est de [à être complété par le RSSAC].
76 b. [Coordonne l'affectation et l'attribution des] adresses de protocole Internet (« IP ») et des numéros du système	77 3. Coordonne l'affectation et l'attribution au plus haut niveau du protocole Internet (« IP ») et des numéros du système autonome (« AS »). La	78 3. Coordonne l'affectation et l'attribution au plus haut niveau du protocole Internet (« IP ») et des numéros du système autonome (« AS »). La

autonome (« AS ») ; et	mission de l'ICANN est décrite dans le protocole d'accord de l'ASO entre l'ICANN et les RIR.	mission de l'ICANN est décrite dans le protocole d'accord de l'ASO entre l'ICANN et les RIR. Dans ce rôle, l'ICANN fournit des services d'enregistrement et un accès libre aux registres des numéros mondiaux tel que requis par le groupe de travail de génie Internet et les registres Internet régionaux, et facilite l'élaboration de politiques connexes relatives aux registres des numéros mondiaux par la communauté intéressée tel que convenu avec les RIR.
79 c. [Coordonne l'affectation et l'attribution des] numéros de port et des paramètres de protocole.	80 4. En fonction des besoins, collabore avec d'autres organismes pour publier les registres de base nécessaires pour le fonctionnement de l'Internet. Dans ce rôle, en ce qui concerne les ports et les paramètres de protocole, la mission de l'ICANN est de fournir des services d'enregistrement et un accès libre aux registres dans le domaine public, tel que requis par les organisations de développement du protocole Internet telles que le groupe de travail de génie Internet.	81 4. En fonction des besoins, collabore avec d'autres organismes pour publier les registres de base nécessaires pour le fonctionnement de l'Internet. Dans ce rôle, en ce qui concerne les ports et les paramètres de protocole, la mission de l'ICANN est de fournir des services d'enregistrement et un accès libre aux registres dans le domaine public, tel que requis par les organisations de développement du protocole Internet telles que le groupe de travail de génie Internet.
82 3. Coordonne l'élaboration de politiques associées de façon raisonnable et appropriée à ces fonctions techniques.	83 3. Coordonne l'élaboration de politiques associées à ces fonctions techniques de façon raisonnable et appropriée. Remarque : Le chapeau a été supprimé et le reste du texte a été	

	<i>réparti tel qu'indiqué ci-dessus.</i>	
	84 L'ICANN agira conformément à sa mission et uniquement de manière raisonnablement nécessaire pour la mener à bien.	87 L'ICANN agira conformément à sa mission et uniquement de manière raisonnablement nécessaire pour la mener à bien.
	85 L'ICANN n'imposera point de réglementations eu égard aux services (par exemple tout processus de logiciel acceptant des connexions à partir d'Internet) qui utilisent les identifiants uniques d'Internet ou au contenu que ces services transmettent ou fournissent.	88 L'ICANN n'imposera point de réglementations eu égard aux services (par exemple tout processus de logiciel acceptant des connexions à partir d'Internet) qui utilisent les identifiants uniques d'Internet ou au contenu que ces services transmettent ou fournissent.
	86 L'ICANN aura le pouvoir de négocier, conclure et mettre en œuvre des contrats avec des parties contractantes afin de remplir sa mission.	89 L'ICANN aura le pouvoir de négocier, conclure et mettre en œuvre des contrats, y compris des Engagements d'intérêt public (« PIC ») , avec des parties contractantes afin de remplir sa mission.

90 **ENGAGEMENTS ET VALEURS FONDAMENTALES : COMPARAISON ANNOTÉE DES STATUTS CONSTITUTIFS ACTUELS, DE LA TROISIÈME PROPOSITION PRÉLIMINAIRE ET DE LA PROPOSITION FINALE**

<p>91 Statuts constitutifs actuels</p>	<p>92 3e proposition préliminaire 93 (Le texte en ROUGE montre les modifications apportées aux statuts constitutifs actuels)</p>	<p>94 Proposition finale 95 (Le texte en ROUGE montre les modifications apportées à la troisième proposition préliminaire)</p>
<p>96 Chapitre 2. VALEURS FONDAMENTALES 97 Pour mener à bien sa mission, les valeurs fondamentales suivantes doivent être au cœur des décisions et des actions de l'ICANN :</p>	<p>98 Chapitre 2. ENGAGEMENTS ET VALEURS FONDAMENTALES 99 Pour mener à bien sa mission, les valeurs fondamentales suivantes doivent être au cœur des décisions et des actions de l'ICANN agira de sorte à respecter et refléter ses engagements et à respecter les valeurs fondamentales de l'ICANN, les deux points étant décrits ci-dessous.</p>	<p>100 Chapitre 2. ENGAGEMENTS ET VALEURS FONDAMENTALES 101 Pour mener à bien sa mission, l'ICANN agira de sorte à respecter et refléter ses engagements et à respecter ses valeurs fondamentales, ces deux points étant décrits ci-dessous.</p>
	<p>102 ENGAGEMENTS 103 1. Dans l'accomplissement de sa mission, l'ICANN doit agir en conformité avec ses statuts constitutifs au profit de l'ensemble de la communauté internet, mener ses activités conformément aux principes pertinents du droit international et des conventions internationales, ainsi qu'à la législation locale applicable, à travers des processus ouverts et transparents permettant la concurrence et le libre accès aux marchés liés à l'Internet. Spécifiquement, l'action de l'ICANN doit :</p>	<p>104 ENGAGEMENTS 105 Dans le cadre de sa mission, l'ICANN doit agir conformément à ses statuts constitutifs dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté Internet, mener ses activités conformément aux principes pertinents du droit international et des conventions internationales, ainsi qu'à la législation locale applicable, tout en respectant des processus ouverts et transparents favorisant la concurrence et le libre accès aux marchés liés à l'Internet. Spécifiquement, l'action de l'ICANN doit :</p>
<p>106 1. Préserver et améliorer la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité et l'interopérabilité mondiale de l'Internet.</p>	<p>107 2. Préserver et améliorer l'exploitation neutre et impartiale du DNS, et la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la</p>	<p>108 1. Préserver et améliorer l'exploitation administration neutre et impartiale du DNS, et la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la</p>

	résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet ;	résilience et l'ouverture du DNS et de l'Internet ;
	109 3. Maintenir la capacité et les compétences pour coordonner le DNS au niveau global et pour œuvrer au maintien d'un Internet unique et interopérable ;	110 2. Maintenir la capacité et les compétences pour coordonner le DNS au niveau global et pour œuvrer au maintien d'un Internet unique et interopérable ;
111 2. Respecter la créativité, l'innovation et la diffusion d'informations que rend possible l'Internet, en limitant les activités de l'ICANN aux aspects relatifs à sa mission nécessitant une coordination mondiale ou bénéficiant significativement de celle-ci ;	112 4. Respecter la créativité, l'innovation et la diffusion d'informations que rend possible l'Internet, en limitant les activités de l'ICANN aux aspects relatifs à sa mission nécessitant une coordination mondiale ou bénéficiant significativement de celle-ci ;	113 3. Respecter la créativité, l'innovation et la diffusion d'informations que rend possible l'Internet, en limitant les activités de l'ICANN aux aspects relatifs à sa mission nécessitant une coordination mondiale ou bénéficiant significativement de celle-ci ;
114 7. Employer des mécanismes de développement de politiques ouverts et transparents qui (i) favorisent les décisions bien informées, fondées sur des avis d'experts et (ii) assurent que les entités les plus concernées soient en mesure de collaborer avec le processus d'élaboration de politiques.	115 5. Employer des processus d'élaboration de politiques ouverts, transparents, ascendants et multipartites, dirigés par le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, tout en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des autorités publiques en matière de politique publique, qui (i) sollicitent la participation du public, dans le bénéfice duquel agira l'ICANN dans tous les cas, (ii) favorisent les décisions bien informées, fondées sur des avis d'experts et (iii) assurent que les entités les plus concernées soient en mesure de collaborer avec le processus d'élaboration de politiques ;	116 4. Employer des processus d'élaboration de politiques ouverts, transparents, ascendants et multipartites dirigés par le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, tout en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des autorités publiques en matière de politique publique, qui (i) sollicitent la participation du public, dans le bénéfice duquel agira l'ICANN dans tous les cas, (ii) favorisent les décisions bien informées, fondées sur des avis d'experts et (iii) assurent que les entités les plus concernées soient en mesure de collaborer avec le processus d'élaboration de politiques ;

<p>117 8. Prendre des décisions fondées sur l'application neutre et objective de politiques documentées, en toute intégrité et équité.</p> <p>118 (Tiré du chapitre II, article 3. TRAITEMENT NON-DISCRIMINATOIRE)</p> <p>119 L'ICANN n'appliquera pas ses normes, politiques, procédures ou pratiques de manière inéquitable et ne fera point bénéficier à une partie d'un traitement particulier à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux et raisonnable tel que la nécessité de promouvoir une concurrence effective.</p>	<p>120 6. Prendre des décisions fondées sur l'application cohérente, objective et juste de politiques documentées, en toute intégrité et équité, sans faire bénéficier à une partie d'un traitement discriminatoire ;</p>	<p>121 5. Prendre des décisions fondées sur l'application cohérente, neutre, objective et juste de politiques documentées, sans faire bénéficier à une partie d'un traitement discriminatoire ;</p>
<p>122 10. Rendre comptes à la communauté Internet par le biais de mécanismes permettant d'améliorer l'efficacité de l'ICANN ;</p>	<p>123 7. Rendre comptes à la communauté Internet par le biais de mécanismes définis dans les statuts constitutifs permettant d'améliorer l'efficacité de l'ICANN.</p>	<p>124 6. Rendre comptes à la communauté Internet par le biais de mécanismes définis dans les statuts constitutifs permettant d'améliorer l'efficacité de l'ICANN.</p>
	<p>125 VALEURS FONDAMENTALES</p>	<p>126 VALEURS FONDAMENTALES</p>
	<p>127 1. Dans l'accomplissement de sa mission, les valeurs suivantes doivent également être au cœur des décisions et des actions de l'ICANN :</p>	<p>128 Dans l'accomplissement de sa mission, les valeurs suivantes doivent également être au cœur des décisions et des actions de l'ICANN :</p>
<p>129 3. Dans la mesure où cela est possible et approprié, déléguer les fonctions de coordination à d'autres entités responsables</p>	<p>130 2. Dans la mesure où cela est possible et approprié, déléguer les fonctions de coordination à d'autres entités responsables représentant les intérêts des parties concernées, ou</p>	<p>131 1. Dans la mesure où cela est possible et approprié, déléguer les fonctions de coordination à d'autres entités responsables représentant les intérêts des parties concernées, ou</p>

	représentant les intérêts des parties concernées, ou reconnaître le rôle que jouent de telles entités en matière de politique.	reconnaître le rôle que jouent de telles entités en matière de politique ainsi que les rôles des organes internes et des organes d'experts externes de l'ICANN ;	reconnaître le rôle que jouent de telles entités en matière de politique ainsi que les rôles des organes internes et des organes d'experts externes de l'ICANN ;
132	4. Rechercher et apporter son soutien à une participation élargie et informée qui reflète la diversité fonctionnelle, géographique et culturelle de l'Internet, à tous les niveaux de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions.	133 3. Rechercher et apporter son soutien à une participation élargie et informée qui reflète la diversité fonctionnelle, géographique et culturelle de l'Internet, à tous les niveaux de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions pour garantir que le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite soit utilisé pour déterminer l'intérêt public mondial et que ce processus soit responsable et transparent ;	134 2. Rechercher et apporter son soutien à une participation élargie et informée qui reflète la diversité fonctionnelle, géographique et culturelle de l'Internet, à tous les niveaux de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions pour garantir que le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite soit utilisé pour déterminer l'intérêt public mondial et que ce processus soit responsable et transparent ;
135	5. Dans la mesure où cela est possible et approprié, utiliser des mécanismes du marché pour promouvoir et consolider un environnement concurrentiel.	136 4. Utiliser des mécanismes du marché pour promouvoir et consolider un environnement sain et concurrentiel sur le marché du DNS.	137 3. Dans la mesure où cela est possible et approprié, utiliser des mécanismes du marché pour promouvoir et consolider un environnement sain et concurrentiel sur le marché du DNS.
138	6. Introduire et promouvoir la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine, lorsque cela est faisable et avantageux pour l'intérêt public.	139 5. Introduire et promouvoir la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine, lorsque cela est faisable et avantageux pour l'intérêt public tel qu'identifié à travers le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite.	140 4. Introduire et promouvoir la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine, lorsque cela est faisable et avantageux pour l'intérêt public tel qu'identifié à travers le processus d'élaboration de politiques ascendant et multipartite.
141	9. Au cours du processus décisionnel, mettre en œuvre des actions à un rythme permettant de répondre aux besoins de l'Internet et de tenir compte des	142 6. Opérer avec efficacité et excellence, agissant de manière fiscalement responsable et à un rythme permettant de répondre aux besoins de la communauté Internet mondiale et de tenir	143 5. Opérer avec efficacité et excellence, de manière fiscalement responsable et à un rythme permettant de répondre aux besoins de la communauté Internet

avis informés des entités les plus concernées.	compte des avis informés des entités les plus concernées.	mondiale.
144 11. Tout en restant ancrée dans le secteur privé, reconnaître que les gouvernements et les autorités publiques sont responsables de la politique publique et prendre dûment en compte leurs recommandations.	145 7. Tout en restant ancrée dans le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, reconnaître que les gouvernements et les autorités publiques sont responsables de la politique publique et prendre dûment en compte leurs recommandations.	146 6. Tout en restant ancrée dans le secteur privé, y compris les parties prenantes commerciales, la société civile, la communauté technique, les universités et les utilisateurs finaux, reconnaître que les gouvernements et les autorités publiques sont responsables de la politique publique et prendre dûment en compte leurs recommandations.
	147 8. S'efforcer de parvenir à un équilibre raisonnable entre les intérêts des différentes parties prenantes.	148 7. S'efforcer de parvenir à un équilibre raisonnable entre les intérêts des différentes parties prenantes.
149 Ces valeurs clés sont délibérément exprimées dans des termes très généraux, afin qu'elles puissent offrir des orientations utiles et pertinentes dans la plus large gamme possible de circonstances. 150 En raison de leur caractère non restrictif, la façon précise dont elles s'appliqueront à chaque nouvelle situation, individuellement ou collectivement, dépendra	Ces valeurs clés sont délibérément exprimées dans des termes très généraux, afin qu'elles puissent offrir des orientations utiles et pertinentes dans la plus large gamme possible de circonstances. 152 Ces engagements et valeurs fondamentales sont censés être appliqués dans la plus large gamme possible de circonstances. Les engagements reflètent le pacte fondamental de l'ICANN avec la communauté Internet mondiale et sont censés s'appliquer de manière cohérente et exhaustive aux activités de l'ICANN. 153 En raison de leur caractère non restrictif La façon précise dont les valeurs fondamentales s'appliqueront à chaque nouvelle situation, individuellement ou collectivement, dépendra	155 Ces engagements et valeurs fondamentales sont censés être appliqués dans la plus large gamme possible de circonstances. Les engagements reflètent le pacte fondamental de l'ICANN avec la communauté Internet mondiale et sont censés s'appliquer de manière cohérente et exhaustive aux activités de l'ICANN. 156 La manière spécifique d'appliquer ces valeurs fondamentales à chaque nouvelle situation, individuellement ou collectivement, peut dépendre de nombreux facteurs ne

<p>nécessairement de nombreux facteurs ne pouvant pas être totalement anticipés ou répertoriés. En outre, dans la mesure où il s'agit de déclarations de principe plutôt que de situations concrètes, il y aura inévitablement des cas où il sera impossible de respecter parfaitement la totalité de ces onze valeurs fondamentales.</p> <p>151 Lorsqu'un organe de l'ICANN effectuera une recommandation ou prendra une décision, il lui appartiendra de déterminer quelles sont les valeurs fondamentales les plus importantes et comment elles doivent s'appliquer aux circonstances précises du cas donné, ainsi que de déterminer, si nécessaire, un équilibre approprié et justifiable entre les valeurs en concurrence.</p>	<p>nécessairement peut dépendre de nombreux facteurs ne pouvant pas être totalement anticipés ou répertoriés. En outre, dans la mesure où il s'agit de déclarations de principe plutôt que de situations concrètes, Il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de respecter parfaitement toutes les valeurs fondamentales en même temps.</p> <p>154 Lorsqu'un organe de l'ICANN effectuera une recommandation ou prendra une décision, il lui appartiendra de déterminer quelles sont les valeurs fondamentales les plus importantes et comment elles doivent s'appliquer aux circonstances précises du cas donné, ainsi que de déterminer, si nécessaire, un équilibre approprié et justifiable entre les valeurs en concurrence. Dans toute situation où deux valeurs fondamentales potentiellement concurrentielles doivent être conciliées, l'équilibre doit promouvoir un objectif d'intérêt public important de la mission de l'ICANN ayant été identifié à travers le processus ascendant et multipartite.</p>	<p>pouvant pas être totalement anticipés ou répertoriés. Il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de respecter parfaitement toutes les valeurs fondamentales en même temps.</p> <p>157 Dans toute situation où deux valeurs fondamentales potentiellement concurrentielles doivent être conciliées, l'équilibre doit promouvoir un objectif d'intérêt public important de la mission de l'ICANN ayant été identifié à travers le processus ascendant et multipartite.</p>
---	---	--

5. Exercices de simulation de crises liés à cette recommandation

- ST17 : répondre aux avis formels des comités consultatifs (par exemple, du SSAC)
- ST23 (application / contrats)

6. Dans quelle mesure cela répond aux exigences du CWG-Supervision ?

- N/D

7. Dans quelle mesure cela répond aux critères de la NTIA ?

158 **Soutenir et améliorer le modèle multipartite.**

- Garantir que les mécanismes de responsabilité du modèle multipartite ne puissent pas être modifiés sans l'approbation de la communauté habilitée.
-

159 **Préserver la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS de l'Internet.**

- Établir des « statuts fondamentaux » qui fournissent des protections supplémentaires aux statuts constitutifs de l'ICANN qui sont critiques pour la stabilité et la continuité opérationnelle de l'organisation.
-

160 **Répondre aux besoins et aux attentes des clients et des partenaires des services IANA au niveau mondial.**

- N/D
-

161 **Préserver le caractère ouvert de l'Internet.**

- N/D
-

162 **La NTIA n'acceptera pas une proposition visant à remplacer son rôle par une structure dirigée par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale**

- N/D
-

8. Documents supplémentaires

163 Comparaison de la spécification 4 de l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (2013) et de la spécification 1 de l'accord de registre (nouveaux gTLD)

164 (Le texte en **ROUGE** montre les différences entre les deux accords)

Spécification 4 de l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (2013)	Spécification 1 de l'accord de registre (nouveaux gTLD)
<p>Politiques de consensus.</p> <p>1.1. Les politiques de consensus sont les politiques (1) définies conformément à la procédure officielle prévue par les statuts constitutifs de l'ICANN , et (2) couvrant les sujets indiqués à l'article 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques de consensus prévus par les statuts constitutifs de l'ICANN peuvent être révisés de temps à autre conformément à la procédure définie dans le présent document.</p> <p>1.2. Les politiques de consensus et les procédures régissant leur élaboration seront conçues afin de dégager, dans la mesure du possible, un consensus entre les parties prenantes d'Internet, bureaux d'enregistrement compris. Les politiques de consensus porteront sur l'un ou plusieurs des sujets suivants :</p> <p>1.2.1. Questions pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité de l'Internet, des services de bureau d'enregistrement, des services de registre, ou du</p>	<p>Politiques de consensus.</p> <p>1.1. Les politiques de consensus sont les politiques (1) définies conformément à la procédure officielle prévue par les statuts constitutifs de l'ICANN , et (2) couvrant les sujets indiqués à l'article 1.2 de la présente spécification. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques de consensus prévus par les statuts constitutifs de l'ICANN peuvent être révisés de temps à autre conformément à la procédure définie dans le présent document.</p> <p>1.2. Les politiques de consensus et les procédures régissant leur élaboration seront conçues afin de dégager, dans la mesure du possible, un consensus entre les parties prenantes d'Internet, bureaux d'enregistrement compris. Les politiques de consensus porteront sur l'un ou plusieurs des sujets suivants :</p> <p>1.2.1 Questions pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité de l'Internet, des services de bureau d'enregistrement, des services de registre, ou du système des</p>

<p>système des noms de domaine (« DNS ») ;</p> <p>1.2.2. Les spécifications fonctionnelles et relatives aux performances pour la fourniture des services de bureau d'enregistrement [et de registre] ;</p> <p>2.3. Les politiques des bureaux d'enregistrement raisonnablement nécessaires afin de mettre en œuvre les politiques de consensus liées à un registre gTLD ;</p> <p>1.2.4. Le règlement de litiges concernant l'enregistrement des noms de domaine (et non pas l'utilisation de ces noms de domaine, mais y compris lorsque ces politiques tiennent compte de l'utilisation des noms de domaine) ; ou</p> <p>1.2.5. Les restrictions en matière de propriété hybride des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement ou des revendeurs et les réglementations et restrictions concernant les opérations des bureaux d'enregistrement et des registres et l'utilisation des données des bureaux d'enregistrement et des registres dans le cas où un opérateur de registre et un bureau d'enregistrement ou un revendeur sont associés.</p> <p>1.3. Ces catégories de questions prévues</p>	<p>noms de domaine (« DNS ») ;</p> <p>1.2.2 Les spécifications fonctionnelles et relatives aux performances pour la fourniture des services de registre ;</p> <p>1.2.3 La sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;</p> <p>1.2.4 Les politiques des registres raisonnablement nécessaires afin de mettre en œuvre les politiques de consensus liées aux opérations d'un registre ou aux bureaux d'enregistrement ;</p> <p>1.2.5 Le règlement de litiges concernant l'enregistrement des noms de domaine (et non pas l'utilisation de ces noms de domaine) ; ou</p> <p>1.2.6 Les restrictions en matière de propriété hybride des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement ou des revendeurs des bureaux d'enregistrement et les réglementations et restrictions concernant les opérations des registres et l'utilisation des données des bureaux d'enregistrement et des registres dans le cas où un opérateur de registre et un bureau d'enregistrement ou un revendeur d'un bureau d'enregistrement sont associés.</p> <p>1.3. Ces catégories de questions prévues à l'article 1.2 de la présente</p>
--	---

<p>à l'article 1.2 incluront, sans limitation :</p> <p>1.3.1. Les principes relatifs à l'affectation des noms enregistrés dans un TLD (par exemple premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente post-expiration) ;</p> <p>1.3.2. Les interdictions pour les registres ou bureaux d'enregistrement de stocker ou de spéculer sur des noms de domaine ;</p> <p>1.3.3. La réservation des noms enregistrés dans un TLD qui peuvent ne pas avoir été initialement enregistrés ou qui peuvent ne pas avoir été renouvelés pour des motifs raisonnables liés (i) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (ii) à la propriété intellectuelle ou (iii) à la gestion technique du DNS ou de l'Internet (par exemple mise en place de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ;</p> <p>1.3.4. La conservation d'informations exactes et à jour sur les noms et serveurs de nom enregistrés, et l'accès à celles-ci ;</p> <p>1.3.5. Les procédures permettant d'éviter l'interruption des enregistrements de noms de domaine à cause de la suspension ou de la cessation des opérations par un opérateur de registre ou un bureau d'enregistrement, y compris les procédures d'allocation de responsabilités entre les bureaux d'enregistrement continus des noms enregistrés sponsorisés dans un TLD par un bureau d'enregistrement qui a perdu son accréditation ; et</p> <p>1.3.6 Le transfert des données</p>	<p>spécification incluront, sans limitation :</p> <p>1.3.1 Les principes relatifs à l'affectation des noms enregistrés dans le TLD (par exemple premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente post-expiration) ;</p> <p>1.3.2 Les interdictions pour les registres ou bureaux d'enregistrement de stocker ou de spéculer sur des noms de domaine ;</p> <p>1.3.3 La réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas avoir été initialement enregistrés ou qui peuvent ne pas avoir été renouvelés pour des motifs raisonnables liés (i) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (ii) à la propriété intellectuelle ou (iii) à la gestion technique du DNS ou de l'Internet (par exemple mise en place de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et</p> <p>1.3.4 La conservation d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci ; et</p> <p>1.3.5 Les procédures permettant d'éviter l'interruption des enregistrements de noms de domaine à cause de la suspension ou de la cessation des opérations par un opérateur de registre ou un bureau d'enregistrement, y compris les procédures d'allocation de responsabilités pour le service accordé aux noms de domaine enregistrés dans un TLD affecté par une telle suspension ou</p>
--	--

<p>d'enregistrement consécutif à un changement du bureau d'enregistrement qui sponsorise un ou plusieurs noms enregistrés.</p> <p>1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques de consensus, ces politiques respecteront également les impératifs suivants, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas :</p> <p>1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services des bureaux d'enregistrement ;</p> <p>1.4.2. modifier les limitations relatives aux politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux politiques de consensus ;</p> <p>1.4.3. modifier les dispositions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement concernant les modalités ou les conditions de renouvellement, de résiliation ou de modification du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement ou les frais payés par le bureau d'enregistrement à l'ICANN ; ou</p> <p>1.4.4. modifier les obligations de l'ICANN de ne pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne pas faire bénéficier à un bureau d'enregistrement d'un traitement particulier à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable, et d'exercer ses responsabilités de manière ouverte et transparente.</p>	<p>interruption.</p> <p>1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques de consensus, ces politiques respecteront également les impératifs suivants, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas :</p> <p>1.4.1 prescrire ou limiter le prix des services de registre ;</p> <p>1.4.2 modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation du contrat de registre ;</p> <p>1.4.3 modifier les limitations relatives aux politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux politiques de consensus ;</p> <p>1.4.4 modifier les dispositions du contrat de registre concernant les frais payés par l'opérateur de registre à l'ICANN ; ou</p> <p>1.4.5 modifier les obligations de l'ICANN consistant à assurer un traitement équitable des opérateurs de registre et à agir de façon ouverte et transparente.</p>
---	--